

Covid-19 et chômage partiel : publication du décret du 25 mars 2020 portant réforme de l'activité partielle

Afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19, qui entraîne une forte baisse d'activité pour les entreprises, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle afin d'en faciliter l'accès et réduire les montants laissés à la charge des employeurs.

Un premier [décret du 25 mars 2020, publié au JO du 26 mars](#) apporte **plusieurs modifications aux règles actuelles applicables au dispositif de l'activité partielle**.

Ce texte pourrait être complété par un nouveau décret ou une ordonnance permettant notamment de clarifier ou d'améliorer les conditions d'accès au dispositif du chômage partiel, notamment pour les VRP et les salariés à temps partiel.

Les autres règles en vigueur depuis une réforme de 2013, **précisées dans une circulaire et deux notices techniques de la DGEFP (en pièce jointe)**, sont inchangées (par exemple assiette de calcul de l'indemnité versée au salarié)

- La [circulaire de la DGEFP](#) sur l'activité partielle

- La [notice technique](#) de la DGEFP sur l'activité partielle

Le décret du 25 mars prévoit que **l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise** sera proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle : cette allocation, aujourd'hui forfaitaire (7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés), sera au fixée à 70% de la rémunération brute du salarié concerné, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC. En d'autres termes, le décret aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Sauf dispositions conventionnelles de branche ou d'entreprise plus favorables, l'employeur **demeure tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute** (soit environ 84% du salaire net). A ce stade, contrairement aux annonces du gouvernement, pendant les actions de formation mentionnées à l'article L. 5122-2 mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.

Les autres dispositions prévues par le décret visent à permettre aux employeurs.

- de bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer, par tout moyen lui conférant date certaine, leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).
- Le décret ouvre également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement. Un décret complémentaire devrait permettre également d'étendre le bénéfice du dispositif aux VRP.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable de recours au chômage partiel est ramené de 15 à 2 jours.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour de la publication du décret, soit le 26 mars.

Elles concernent toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs à l'APS à partir du 26 mars, en application de l'article R. 5122-5 du code du travail, au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020. Cette disposition ne permet donc pas aux entreprises qui ont fait leur demande de paiement d'allocation à l'APS avant le 26 mars au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020, de bénéficier de l'augmentation de l'allocation versée par l'Etat et l'UNEDIC. Cela risque de poser des difficultés aux entreprises qui ont déposé leurs demandes d'allocations à l'APS avant le 26 mars en escomptant le bénéfice de l'allocation revalorisée pour toute période de chômage partielle ayant commencé le 1^{er} mars.

S'agissant de l'application du délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable qui est ramené de 15 à 2 jours, il semble que le nouveau délai s'applique, aux demandes d'autorisation au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020, introduites avant la date d'entrée en vigueur du décret, à partir du 26 mars,

Exemple :

Une demande d'autorisation effectuée le 20 mars est réputée acceptée à défaut de réponse expresse de l'administration, à l'expiration du délai de 2 jours à compter du 26 mars, soit le 28 mars.

A noter : Le ministère du travail a mis en ligne une nouvelle information relative au dispositif d'activité sous forme de [questions-réponses](#).

Enfin, le ministère du travail a publié sur son site internet, [un schéma](#) pour aider les entreprises à déterminer si elle peuvent valablement recourir à l'activité partielle pendant la période de crise sanitaire provoquée par le Covid-19. Le recours à l'activité partielle peut concerner notamment les entreprises qui seraient dans l'incapacité absolue de recourir au télétravail ou d'adopter les mesures de sécurité préconisées par le ministère du travail pour les salariés occupant dans l'entreprise des emplois incompatibles avec le télétravail. ([accéder au document](#) réalisé par le gouvernement).

Recensement des règles relatives à l'activité partielle impactées par le décret :

Dispositions applicables au CP	Les changements	Commentaire
Modalités de dépôt de la demande d'autorisation de recours au CP et demande d'indemnisation	Possibilité de déposer par tout moyen la demande liée au Covid-19 dans un délai de 30 jours suivant le début de la période de réduction ou suspension d'activité par tout moyen	Disposition conforme aux attentes du MEDEF Une exception : la possibilité d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements qui était prévue dans le projet de décret initial et n'est pas reprise dans le nouveau décret
Délai de réponse de l'administration saisie d'une demande d'autorisation	Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.	Disposition conforme aux attentes du MEDEF

<p>Consultation des représentants du personnel sur la décision de recours au CP - CSE</p>	<p>Possibilité de consulter le CSE dans un délai de 2 mois suivant la mise en place de la mesure</p>	<p>Disposition conforme aux attentes du MEDEF</p>
<p>Indemnisation des salariés au CP</p>	<p>Pas de changement : indemnisation correspondant à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de calcul des congés payés) et 100% de la rémunération nette si le salarié suit une formation pendant la période de chômage</p>	<p>Conforme aux attentes du MEDEF : pas de changement</p>
<p>Salariés éligibles au dispositif de chômage partiel</p>	<p>Le décret ouvre également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre en heures ou en jours sur l'année, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.</p>	<p>Le décret ne traite pas le cas des salariés suivants, actuellement exclus du dispositif de CP par l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les VRP multicartes mais le gvt devrait le traiter dans un décret complémentaire ; - les cadres dirigeants sans référence horaire pourraient être pris en compte dans un décret complémentaire ; - les artistes payés au cachet. <p>Cela pourra relever d'un décret rectificatif ou de la nouvelle circulaire DGEFP relative à ce décret.</p> <p>Le cas des salariés protégés par un mandat syndical ou d'élus du personnel pouvant refuser une mesure de CP n'est pas non plus résolu. Dans ce cas, l'employeur peut engager une procédure de licenciement pour motif économique mais c'est très compliqué.</p>
<p>Régime social et fiscal des indemnités versées au salarié</p>	<p>-Les indemnités d'activité partielle, sont exonérées des taxes fiscales assises sur les salaires, mais sont soumises à l'impôt sur le revenu (C. trav., art. L. 5428-1).</p> <p>- Les indemnités d'activité partielle, ne sont pas soumises à cotisations sociales, elles ne donnent pas lieu à cotisations aux régimes Arrco et Agirc.</p> <p>-En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 % (CTP 060). Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un</p>	<p>Disposition conforme aux attentes du MEDEF</p>

	<p>abattement de 1,75 % pour frais professionnels).</p> <p>Les salariés ayant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une exonération de la CSG et de la CRDS ou d'un taux réduit de CSG fixé à 4,30 % (code type de personnel 070 : RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX REDUIT).</p> <p>La CSG n'est pas prélevée ou que partiellement, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut. Elle est alors fractionnée à concurrence de ce montant. De même, pour la CRDS qui ne sera éventuellement pas prélevée.</p>	
Durée de l'autorisation de recours au CP	Possibilité de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).	Disposition conforme aux attentes du MEDEF
Possibilité pour les salariés d'occuper un autre emploi pendant le CP	<p>Pas de changement :</p> <p>Sous réserve de respecter son obligation de loyauté inhérente à la relation de travail, le salarié peut, en vertu du principe constitutionnel de la liberté du travail, exercer une autre activité professionnelle rémunérée. À cet égard, dans une telle hypothèse, il serait judicieux de rappeler aux salariés cumulant un autre emploi de tenir informé leurs employeurs respectifs de leurs horaires de travail, afin qu'ils puissent eux-mêmes respecter, et faire respecter, les dispositions visées aux articles L. 8261-1 et suivants du Code du travail au terme duquel <i>aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession..</i></p> <p>Afin de permettre aux salariés de maintenir un niveau de rémunération suffisant, l'administration leur permet de cumuler, dans le respect des clauses d'exclusivité et de loyauté, un ou plusieurs emplois pendant la période d'activité partielle, sauf dans le cas d'activité partielle pour intempéries. Les salariés concernés bénéficient des allocations au titre de l'activité partielle et de la</p>	

	rémunération au titre de leur nouvel emploi (Circ. DGEFP no 2012/22, 21 nov. 2012).	
Obligation de l'employeur de prendre des engagements (maintien de l'emploi) si employeur a déjà eu recours au CP au cours des 36 mois précédents	Pas de changement	Nécessité de suspendre cette obligation dans le cadre du Covid 19. Toutefois l'administration peut limiter l'importance des engagements en fonction de la situation de l'entreprise
Entrée en vigueur rétroactive des nouvelles règles	Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le jour de la publication du décret qui sera soumis au Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure d'urgence. Elles concerneront toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs à partir du 26 mars au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020.	Attention : cette disposition ne permet pas aux entreprises qui ont fait leur demande de paiement d'allocation à l'ASP avant 26 mars au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020 de bénéficier de l'augmentation de l'allocation. Cela risque de poser des difficultés aux entreprises qui ont déposé leurs demandes à l'ASP avant le 26 mars en escomptant le bénéfice de l'allocation revalorisée pour toute période de chômage partielle commencé le 1 ^{er} mars. Ce point a été transmis à la Ministre du travail.